



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 13 – Spécial Conseil départemental du 4 avril 2025

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 8 avril 2025

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 4 avril 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE



Le Président du Conseil départemental propose de désigner Mme DUVOUX comme Secrétaire de séance.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250404 001

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE



Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Mme DUVOUX est désignée secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 avril 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 17 JANVIER 2025

Le Président du Conseil départemental propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 17 janvier 2025.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250404 002

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 17 JANVIER 2025

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-13,

DECIDE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 17 janvier 2025, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 4 avril 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

DECISION de COMPLETER la COMMISSION PERMANENTE

Suite au décès de M. Christian ROBERT, le Président du Conseil départemental propose de compléter la Commission Permanente.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250404 003

DECISION de COMPLETER la COMMISSION PERMANENTE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3122-4, L. 3122-5 et L. 3122-6,

Considérant le décès de M. Christian ROBERT, survenu le 19 décembre 2024,

Vu les délibérations n° CD_20210701_002 et n° CD_20210701_003 du 1^{er} juillet 2021,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est décidé de compléter la Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 2. – La candidature de Mme Nolwenn LEROY est présentée.

Dans le cadre de l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule candidature ayant été déposée, le poste vacant de la Commission Permanente du Conseil départemental est pourvu par Mme Nolwenn LEROY.

Il en a été donné lecture par le Président.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 avril 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

FISCALITE INDIRECTE Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour maintenir une politique fiscale incitative et avantageuse au profit des futurs acquéreurs, il nous est proposé de reconduire le taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement à 3,80 % afin, d'une part, de préserver le marché immobilier indrien, d'autre part de poursuivre notre politique d'attractivité du territoire en direction de nouveaux arrivants souhaitant résider dans l'Indre.

A cette volonté pourrait s'ajouter le renouvellement, pour la 9ème année consécutive, de l'exonération des DMTO sur les ventes de logements réalisées par les organismes HLM.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

.....
Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250404 004

FISCALITE INDIRECTE Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)

Vote de l'article 1er

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Vote de l'article 2

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi du 7 janvier 1983 transférant aux Départements le produit des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière,

Vu la loi n° 2025-127 de Finances pour 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement est reconduit à 3,80 %.

Article 2. - L'exonération de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) pour toute vente de logements HLM est reconduite, conformément à l'article 1594 G du Code Général des Impôts.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 avril 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée, ce rapport nous propose de donner acte au Président du Conseil départemental de son information relative, d'une part aux marchés publics, d'autre part aux décisions qu'il a prises afin d'ester en justice au nom du Département pour les périodes telles qu'indiquées au dispositif délibératif et dont le détail est retracé dans les documents annexés.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250404 005

DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20210701_014, n° CD_20220408_003 et n° CD_20240624_003,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui ont été passés du 16 décembre 2024 au 2 mars 2025, telles que retracées dans le fascicule séparé joint sous forme dématérialisée.

Article 2. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation, aux fins d'ester en justice et de se constituer partie civile au nom du Département, pour la période du 10 décembre 2024 au 27 février 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

INSTANCES ENGAGÉES EN JUSTICE du 10 décembre 2024 au 27 février 2025			
N° de REQUÊTE N° d'ENREGISTREMENT	JURIDICTION (TJ-TA-CA-CAA-CE)	OBJET de l'instance	DATE de notification de la requête
2500207	TA Limoges	Action en responsabilité défaut entretien	Requête reçue le 05/02/2025
2401988	TA Limoges	Refus CMI stationnement	Requête du 19/12/2024
2402350	TA Limoges	Retrait agrément d'assistante maternelle	Requête du 26/12/2024
2402362	TA Limoges	Refus CMI stationnement	Requête du 26/12/2024
2500350	TA Limoges	Suspension temporaire Etablissement	Requête du 18/02/2025
2500349	TA Limoges	Référé suspension temporaire d'un établissement	Requête du 20/02/2025
2500388	TA Limoges	Fermeture d'un établissement	Requête du 25/02/2025
2500389	TA Limoges	Référé fermeture d'établissement	Requête du 25/02/2025

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 avril 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

APPROBATION du SCHÉMA DÉPARTEMENTAL d'ALIMENTATION en EAU POTABLE FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Réalisé avec le concours de l'ensemble des collectivités compétentes, ce rapport nous propose d'adopter le nouveau Schéma départemental d'alimentation en eau potable qui recense et calibre les investissements nécessaires portant sur le volet réglementaire avec les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, l'économie de la ressource et la sécurisation tant qualitative que quantitative des réseaux.

Afin de prendre en compte l'éligibilité aux aides du Département des 63 M€ reconnus comme travaux très prioritaires, financés par l'Agence de l'eau et paritairement avec l'Etat, il conviendrait de modifier le règlement du Fonds départemental de l'eau et de décider le principe d'une autorisation de programme exceptionnelle de 10 M€ qui sera inscrite au BS 2025.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION relève que le Département de l'Indre accompagne les communes de façon forte dans leur secteur de compétence "alimentation en eau potable" ; il les accompagne doublement, en ingénierie grâce au nouveau schéma départemental et en financement.

Sur le plan financier, le Département maintient non seulement ouvert un fonds facultatif dédié à l'eau potable et à l'assainissement dans un contexte généralisé de désengagement des Départements, mais le renforce d'une dotation exceptionnelle de 10 M€, afin de permettre un meilleur financement des travaux de sécurisation portés par les syndicats des eaux et les communes isolées et de limiter l'augmentation des services d'eau opposés aux usagers.

Toutefois, l'assemblée est informée d'une nouvelle donnée en provenance de l'Etat qui fixe un plafond de dépenses à ses soutiens pour les syndicats ayant fait évoluer leur gouvernance. Ce plafond qui n'avait pas été porté à la connaissance préalable du Département est limité à 1,5 M€ de dépenses HT par dossier éligible.

Par ailleurs, la durée permettant une éligibilité rétroactive au titre de l'évolution de la gouvernance est fixée à 5 ans par l'Etat.

Dans ces conditions, notre intervention ne sera plus paritaire avec celle de l'Etat et il convient d'actualiser le paragraphe de notre règlement sur les travaux reconnus comme très prioritaires qui devient : "*Ces travaux bénéficient d'un soutien de l'Etat plafonné à 300.000 €, lorsque les collectivités ont fait l'effort de se regrouper au cours des 5 dernières années ou sont en cours de fusion, et d'une subvention départementale non plafonnée pouvant aller jusqu'à 35 %, taux pouvant bénéficier d'une bonification de taux de 25 % si la condition relative à l'évolution de la gouvernance exposée ci-dessus est remplie*".

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération ainsi modifiée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250404 006

**APPROBATION du SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
d'ALIMENTATION en EAU POTABLE
FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20210115_012 du 15 janvier 2021 décidant de réviser le schéma départemental d'alimentation en eau potable,

Considérant la démarche Indre 2030,

Considérant la nécessité de poursuivre et d'accroître l'accompagnement des collectivités dans le domaine de l'eau,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le nouveau schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de l'Indre, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est approuvé.

Article 2. – Le règlement du Fonds Départemental de l'Eau (section Eau potable et section assainissement des bourgs ruraux), joint en annexe, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

4 avril 2025**REGLEMENT****FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU****-Section EAU POTABLE-****Article 1er. - TRAVAUX ELIGIBLES**

- **1) Améliorer et préserver la qualité** (nitrates, bactériologie, métaux, etc...) par les actions suivantes :
- études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable,
 - études des captages stratégiques (délimitation des aires d'alimentation, diagnostic territorial, définition d'un programme d'action),
 - recherche en eau potable : études hydrogéologiques et sondages de reconnaissance,
 - forages définitifs et leurs équipements de pompage, refoulement sur les ouvrages de stockage,
 - interconnexions,
 - stations de traitement ou de filtration,
 - rebouchage des forages abandonnés.
- **2) Améliorer la quantité** par les actions suivantes :
- recherches d'eau : études hydrogéologiques, sondages de reconnaissance et forages définitifs avec équipements et refoulement,
 - interconnexions d'approvisionnement, bouclages,
 - études diagnostics et patrimoniales visant à avoir une meilleure connaissance des réseaux et d'en améliorer le rendement (recherches de fuites, compteurs de sectorisation, lutte contre le gaspillage),
 - ouvrages de stockage,
 - travaux de déplacement ou de remplacement d'une canalisation rendus nécessaires par une intervention du Département sur la voirie départementale.
- **3) Accroître la sécurité de distribution** par les actions suivantes :
- interconnexions de sécurité,
 - équipement électro-mécaniques complémentaires,
 - téléalarme, télésurveillance.

Par dérogation à l'autorisation de voirie précaire et révoquant, les travaux rendus nécessaires par l'intervention du Département sur la voirie départementale, normalement intégralement à la charge du maître d'ouvrage, sont éligibles selon le barème ci-après.

→ **Sont exclus :**

- 1) Les travaux d'entretien et de renouvellement
- 2) Les réseaux internes à des lotissements et des zones d'activité
- 3) Les extensions.

Article 2. - BENEFICIAIRES

- Communes rurales et leurs groupements, à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

Article 3. - TAUX et MONTANT de L'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

- **SUBVENTIONS TRAVAUX :**

Le barème de subvention est basé sur le prix de l'eau moyen vendu à l'abonné, calculé sur les 120 premiers m³ consommés, incluant l'abonnement annuel.

Prix moyen de l'eau en euros au 1er janvier 2024	Taux de subvention
supérieur à 2,83 €	35 %
De 2,33 € à 2,83 € inclus	30 %
Inférieur à 2,33 €	25 %

- **TRAVAUX RECONNUS très PRIORITAIRES : Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable**

Pour Les travaux de :

- mobilisation de la ressource en eau : études hydrogéologiques, sondages, forages, pompage, traitements éventuels et refoulement vers le stockage,
- interconnexions d'approvisionnement ou de sécurité,

Ces travaux bénéficient d'un soutien de l'État plafonné à 300.000 €, lorsque les collectivités ont fait l'effort de se regrouper au cours des 5 dernières années ou sont en cours de fusion, et d'une subvention départementale non plafonnée pouvant aller jusqu'à 35 %, taux pouvant bénéficier d'une bonification de taux de 25 %, si la condition relative à l'évolution de la gouvernance exposée ci-dessus est remplie.

- **ETUDES PREALABLES à L'INSTAURATION des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES PUBLICS d'ALIMENTATION en EAU POTABLE**

- 25 % du coût H.T. des prestations concourant à leur instauration.

- **ETUDES des CAPTAGES PRIORITAIRES**

- 25 % du coût H.T. des prestations.

- **ETUDES PATRIMONIALES**

- 20% du coût H.T. des prestations.

- **ETUDES de GOUVERNANCE :** étude visant à accompagner les collectivités dans leur réflexion sur le transfert de compétence ou sur la fusion de collectivités

- 35 % du coût H.T. des prestations dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 35.000 €.

- **CAS PARTICULIER des TRAVAUX RENDUS NECESSAIRES par l'INTERVENTION du DEPARTEMENT sur la VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Taux maximal de subvention : 40 % du montant H.T. des travaux (pas de majoration possible par ailleurs).

- Le cumul du taux de base et d'un bonus est possible avec l'ensemble des autres subventions publiques (Agence de l'Eau...) mais limité à 80 % du montant H.T.

- **ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME**

Le barème ci-dessus sera actualisé tous les ans de la manière suivante : pour le programme d'une année n, les prix de l'eau de référence du barème seront actualisés par un coefficient multiplicateur calculé ainsi :

prix moyen de l'eau de l'ensemble des collectivités distributrices d'eau du département
éligibles au fonds au 1er janvier de l'année n -1

prix moyen de l'eau de l'ensemble des collectivités distributrices d'eau du département
éligibles au fonds au 1er janvier de l'année n -2.

Le prix moyen de l'eau dans le département d'une année donnée sera calculé de la manière suivante :

Somme des recettes de vente de l'eau de l'ensemble
des collectivités distributrices d'eau du département éligibles au fonds

Somme des m³ vendus par ces mêmes collectivités.

Cette actualisation pourra être ajustée à la hausse s'il est constaté que le taux de subvention moyen constaté l'année n -1 dépasse significativement le taux médian du barème qui est de 30 %.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant le prix de vente de l'eau au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande.
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.



4 avril 2025**REGLEMENT****FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU****-Section ASSAINISSEMENT des BOURGS RURAUX-****Article 1^{er} - TRAVAUX ELIGIBLES****Réseaux :**

Etudes diagnostic (en cas d'eaux parasites), travaux de construction des réseaux séparatifs pour eaux usées seules tels que les canalisations et les branchements sous les voies publiques, les postes de relevage des eaux usées et leurs équipements.

Toutefois, les réseaux internes à des opérations d'urbanisme, notamment les lotissements et aux zones d'activités, sont exclus du bénéfice de ces aides.

Sont également exclues les canalisations servant à la collecte des eaux pluviales (réseaux unitaires ou réseaux eaux pluviales).

S'agissant d'opérations nouvelles de réseau d'assainissement (programme général et 1^{ère} tranche), il y aura lieu, préalablement à la demande de financement, de faire réaliser une étude de Schéma Directeur d'Assainissement, également demandée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et présentant un zonage de faisabilité des trois procédés possibles d'assainissement, à savoir :

- assainissement collectif
- ou - assainissement autonome
- ou - assainissement mixte (ou semi-collectif).

Les résultats de cette étude devront être fournis pour justifier le choix de l'assainissement collectif.

Stations d'épuration :

Travaux de construction, d'amélioration et d'extension des stations d'épuration pour le traitement des eaux domestiques ; opérations relatives à l'autosurveillance et à la télésurveillance des stations d'épuration, équipements destinés à recevoir les matières de vidange, études pour la réutilisation des eaux usées traitées.

Sont exclus les travaux d'entretien et de renouvellement.**Article 2. - BENEFICIAIRES**

- Communes rurales et leurs groupements à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

Barème de subvention basé sur le prix H.T. de la redevance d'assainissement calculée sur une consommation d'eau de 120 m³/an incluant l'abonnement annuel.

Pour les structures intercommunales n'ayant pas harmonisé la redevance d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire, la redevance de référence au barème est la moyenne pondérée par les volumes vendus des redevances moyennes facturées à l'abonné sur le territoire de chaque collectivité calculées sur les 120 premiers m³ consommés, incluant l'abonnement annuel.

Le montant de la dépense éligible (réseaux et station d'épuration) est plafonné à 10.000 € H.T. par branchement.

Prix de la redevance d'assainissement en Euros au 1er janvier 2024	Taux de subvention maximum
Supérieur à 1,91 €	35 %
De 1,35 € à 1,91 € inclus	30 %
moins de 1,35 €	25 %

Pour les communes débutant la construction de leurs installations et n'ayant pas encore instauré de redevance d'assainissement :

- 30 % pour les deux premiers programmes, sauf si la redevance d'assainissement est instaurée préalablement et leur permet, par application du barème, de prétendre à une subvention ;
- à partir du troisième programme :
 - ⇒ régime général du barème si la redevance d'assainissement est instituée ;
 - ⇒ 25 % dans le cas contraire et jusqu'à ce que la redevance soit instituée.

Pour les stations regroupant des effluents industriels et domestiques, la subvention sera calculée en fonction des apports domestiques en provenance des communes rurales exclusivement.

ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME

Le barème ci-dessus sera actualisé tous les ans de la manière suivante : pour le programme d'une année n, les prix de la redevance d'assainissement de référence du barème seront actualisés par un coefficient multiplicateur calculé ainsi :

prix moyen de la redevance d'assainissement de l'ensemble des collectivités du département
éligibles au fonds au 1er janvier de l'année n -1

prix moyen de la redevance de l'ensemble des collectivités du département
éligibles au fonds au 1er janvier de l'année n -2.

Le prix moyen de la redevance dans le département d'une année donnée sera calculé de la manière suivante :

Somme des recettes des redevances d'assainissement de l'ensemble
des collectivités du département éligibles au fonds

Somme des m³ d'eau vendus par ces mêmes collectivités.

Cette actualisation pourra être ajustée à la hausse s'il est constaté que le taux de subvention moyen constaté l'année n - 1 dépasse significativement le taux médian du barème qui est de 30 %.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant la redevance d'assainissement lorsqu'elle existe,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,

- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 avril 2025



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PLAN SANTE 2025 : NOUVELLE AIDE et RENOUVELLEMENT des CONVENTIONS LOGEMENTS

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de poursuivre nos efforts en faveur de l'aide à l'installation de professionnels et futurs professionnels de santé, il nous est proposé d'élargir à nouveau notre intervention dans le cadre du Plan santé 2025 en accompagnant les infirmiers libéraux souhaitant se doter de malles de téléconsultation.

Une première aide de 6.481,92 € correspondant à 80 % de la dépense dans la limite de 10.000 € pourrait donc être accordée au Cabinet infirmier de Gournay, conformément au contrat ci-annexé.

Enfin, les conventions avec l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce d'une part et l'OPAC 36 d'autre part, destinées à proposer des hébergements meublés aux professionnels et futurs professionnels de santé, pourraient être renouvelées telles que présentées en pièces jointes.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

.....
Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250404 007

PLAN SANTE 2025 : NOUVELLE AIDE et RENOUVELLEMENT des CONVENTIONS LOGEMENTS

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 23

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Chantal MONJOINT

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20250117_025 du 17 janvier 2025 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Département de l'Indre souhaite soutenir un nouveau dispositif dans la lutte contre la désertification médicale, celui des mallettes de téléconsultation, proposé par des infirmiers libéraux. L'aide apportée par le Département couvrira 80 % de la dépense engagée dans la limite de 10.000 € pour un engagement à faire fonctionner le matériel et à le mettre à disposition des usagers pour une durée minimum de 5 ans et selon les termes définis dans la convention-type annexée au présent rapport.

Les sommes correspondantes seront prélevées au chapitre 204, rf : 418, article 20421 du Budget départemental.

Article 2. – Une aide de 6.481,92 € correspondant à 80 % de la somme mentionnée dans le devis présenté par le demandeur est accordée au cabinet infirmier de GOURNAY pour l'acquisition d'une mallette de téléconsultation.

Cette somme sera prélevée au chapitre 204, rf : 418, article 20421 du Budget départemental.

Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Article 3. – Les conventions avec l’Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce et l’OPAC afin de proposer des hébergements meublés aux professionnels et futurs professionnels de santé, sont renouvelées. Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions ci-annexées qui sont approuvées.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 418, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Dispositif de lutte contre la désertification médicale Professionnels de santé libéraux aidés par le Département dans leur installation jusqu'à fin décembre 2024

Implantation communale
Source : CD36-DPDS

Nombre d'aides à l'installation

- Médecins :

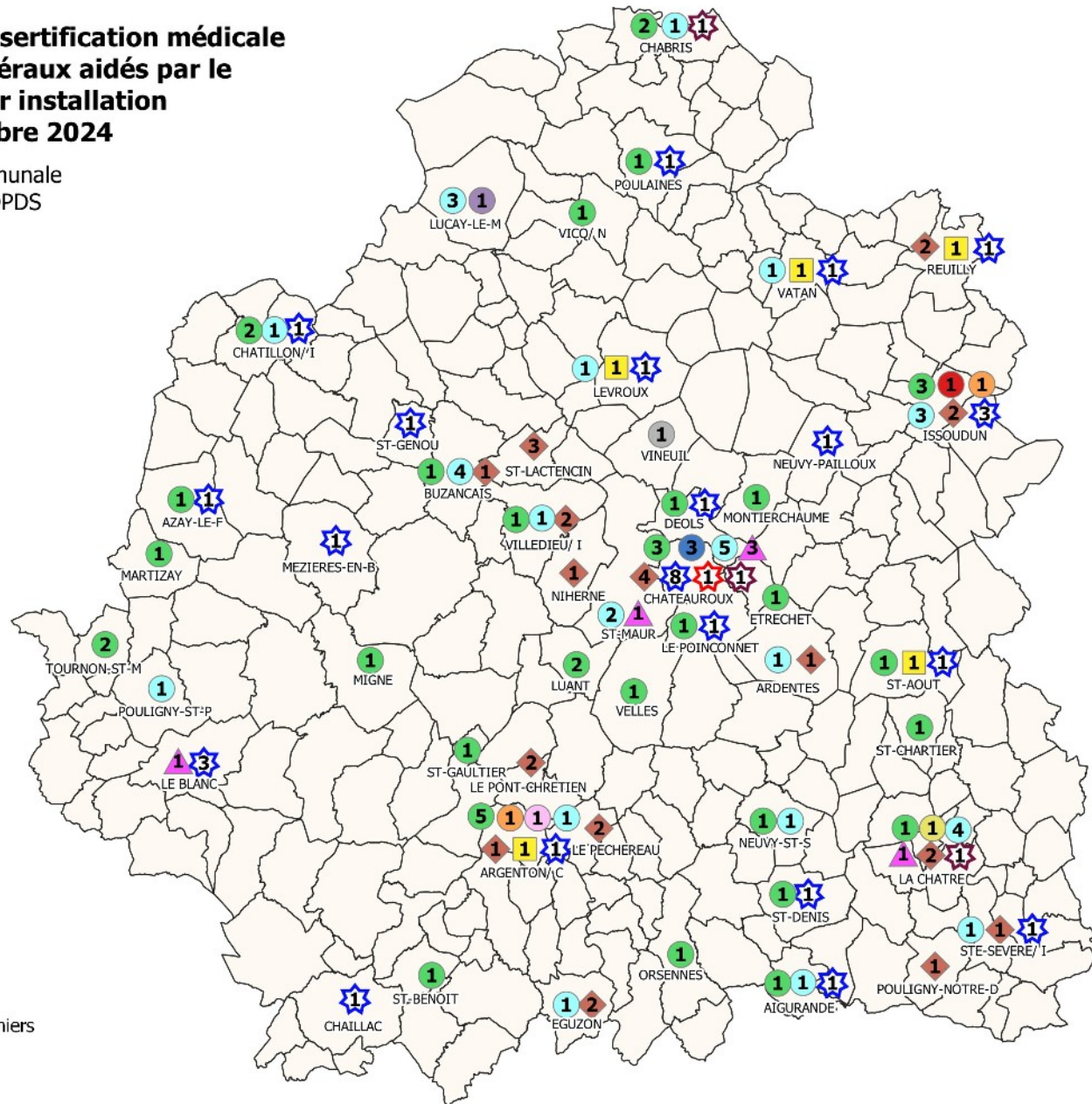
- Généraliste
- Cardiologue
- Chirurgien dentiste
- Diabétologue
- Néphrologue
- Ophthalmologiste
- ORL
- Pédiatre
- Psychiatre

- Professionnels paramédicaux :

- ◆ Kinésithérapeute
- Orthophoniste
- ▲ Sage femme

- Bornes de télémedecine :

- ★ Borne de téléconsultation en pharmacie
- ★ Borne de téléconsultation en cabinet d'infirmiers
- ★ Borne de télé ophtalmologie



AIDE FINANCIÈRE à l'ACQUISITION de MALLETTES de TELECONSULTATION
par les INFIRMIERES et INFIRMIERS
du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Puis, il a décidé d'étendre son soutien aux infirmières et infirmiers qui permettent l'accès à la téléconsultation à domicile ou en cabinet, et qui accompagnent leurs patients.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_XXX

Et

M XXX et /ou M XXX Infirmier(es) Diplômé(es) d'État, exerçant à titre libéral, dont le cabinet se trouve ...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Engagement de l'infirmière ou de l'infirmier

M XXX et/ou M XXX s'engage(nt) à permettre à ses (leurs) patients d'accéder, en tant que de besoin, à une téléconsultation avec un médecin, et de les accompagner au cours de celle-ci. Cette téléconsultation sera réalisée grâce au matériel acquis avec l'aide du Département. Elle pourra avoir lieu soit en cabinet, soit au domicile du patient. Ce service devra être maintenu pendant une durée minimum de 5 ans. L'abonnement souscrit au service de téléconsultation devra permettre des téléconsultations 5 jours par semaine.

Il(s) ou Elle(s) s'engage(nt) à fournir au Département tous éléments qui seront demandés concernant le nombre et la fréquence des téléconsultations réalisées grâce au matériel acquis avec l'aide du Département.

Article 2. - Montant de l'aide du Département

L'aide financière est d'un montant de X euros (correspondant à 80 % d'une dépense de matériel plafonnée à 10.000 €). Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et d'un contrat permettant d'accéder à des médecins pratiquant la téléconsultation au moins 5 jours par semaine, et ceci, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, et dans les conditions qui y sont rappelées, le service n'est plus opérationnel et ceci pour quelque cause que ce soit, le ou les infirmier(es) devra/ont rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par M XXX et/ou M XXX.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le(s) infirmier(es),

Marc FLEURET.

XXX.

AIDE FINANCIÈRE à l'ACQUISITION de MALLETTES de TELECONSULTATION
par les INFIRMIERES et INFIRMIERS
du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Puis, il a décidé d'étendre son soutien aux infirmières et infirmiers qui permettent l'accès à la téléconsultation à domicile ou en cabinet, et qui accompagnent leurs patients.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CD_20250404_007

Et

M. Cyril HEBERT Infirmier Diplômé d'État, exerçant à titre libéral, dont le cabinet se trouve 7 rue de l'Auzon, 36230 GOURNAY.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Engagement de l'infirmière ou de l'infirmier

Monsieur Cyril HEBERT s'engage à permettre à ses patients d'accéder, en tant que de besoin, à une téléconsultation avec un médecin, et de les accompagner au cours de celle-ci. Cette téléconsultation sera réalisée grâce au matériel acquis avec l'aide du Département. Elle pourra avoir lieu soit en cabinet, soit au domicile du patient. Ce service devra être maintenu pendant une durée minimum de 5 ans. L'abonnement souscrit au service de téléconsultation devra permettre des téléconsultations 5 jours par semaine.

Il s'engage à fournir au Département tous éléments qui pourraient être demandés concernant le nombre et la fréquence des téléconsultations réalisées grâce au matériel acquis avec l'aide du Département.

Article 2. - Montant de l'aide du Département

L'aide financière est d'un montant de 6.481,92 euros (correspondant à 80 % d'une dépense de matériel plafonnée à 8.102,40 €). Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et d'un contrat permettant d'accéder à des médecins pratiquant la téléconsultation au moins 5 jours par semaine, et ceci, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, et dans les conditions qui y sont rappelées, le service n'est plus opérationnel et ceci pour quelque cause que ce soit, l'infirmier(e) devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Cyril HEBERT.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

L'infirmier,

Marc FLEURET.

Cyril HEBERT.

Convention relative au logement des internes

L'Établissement Public Départemental Blanche de Fontarce domicilié Château de Touvent - Route de Velles - 36000 CHÂTEAUROUX - représenté par Monsieur Laurent STAWSKI en sa qualité de Directeur et dûment habilité aux présentes ;

ET

Le Département de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - 36000 CHÂTEAUROUX

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'objet de la présente convention est de permettre au Département de l'Indre de réserver plusieurs logements meublés :

- l'appartement 8 - deux chambres, 1 rue du Rochat
- l'appartement 17 - trois chambres, 3 rue du Rochat
- deux studios - Route de Velles au Château de Touvent

Tous ces biens étant situés à CHÂTEAUROUX.

2. Ces biens, destinés au seul usage d'habitation, seront occupés exclusivement par des internes en stage chez des médecins généralistes et spécialistes de l'Indre.

3. Chaque bien peut accueillir un interne par chambre, soit sept personnes au total.

4. Par cette convention, le Département accepte de réserver les logements moyennant un coût mensuel déterminé comme suit :

- l'appartement 8 - deux chambres, 1 rue du Rochat - 700€ charges comprises
- l'appartement 17 - trois chambres, 3 rue du Rochat - 750€ charges comprises
- deux studios - Route de Velles au Château de Touvent - 380€ par studio, charges comprises.

Les charges comprennent l'eau, l'électricité et le gaz, ainsi que l'abonnement Internet.

5. Les étudiants locataires occupant le bien s'engageront, par la signature d'un bail individuel d'habitation (loi de 1989) avec l'Établissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à honorer le paiement des loyers et charges à hauteur de 150 euros par personne et par mois. Ils s'engagent également à assurer le bien (multirisque habitation).

6. Restitution des biens - état des lieux

Un état des lieux, en présence de Blanche de Fontarce, de l'interne et de l'agence d'attractivité de l'Indre sera réalisé lors de la prise de possession et de la restitution de logements. Si l'état des lieux révèle une détérioration ou une restitution dans un état de propreté discutable, Blanche de Fontarce se réserve le droit de se prévaloir, auprès de l'interne, des coûts de remise en état des lieux (mobilier, nettoyage...), au-delà du non-reversement de la caution, fixée à 150€.

7. Le Département de l'Indre s'engage à prendre à sa charge, par logement, le delta calculé comme suit :

Logement	Nombre de locataires	Coût par locataire	Coût total de la location	À la charge du département
Appartement N°17, rue Rochat	3	150	750	300
Appartement N°8, rue Rochat	2	150	700	400
Les deux studios	2 par studio	150	760	460

8. En cas de vacance du logement ou de carence des locataires, le Département s'acquittera du coût de la réservation et de ses accessoires.

9. Les comptes seront faits annuellement sur la base de l'état mensuel d'occupation de chaque logement mentionnant les coordonnées des internes ayant conclu un bail et les dates de leur occupation, et donc de la part résiduelle à charge du Département de l'Indre. Le Département versera sa participation entre le 1er et le 10 décembre de l'année sur la base de ce compte annuel.

10. La présente convention de réservation est consentie et acceptée jusqu'au 31/10/2028. Le montant de la réservation ne fera pas l'objet de réévaluation annuelle.

11. Le Département pourra résilier la convention à tout moment à condition de prévenir l'Établissement Public Départemental Blanche de Fontarce de son intention trois mois au moins à l'avance, soit par notification par lettre recommandée avec avis de réception, soit par signification par acte d'huissier. Cette rupture de convention aura pour effet de rendre caducs les baux conclus avec les étudiants locataires. Cette disposition sera expressément mentionnée dans leurs baux.

Signatures

Fait en deux exemplaires, à Châteauroux le :

Le Département
de l'Indre

L'établissement public départemental
Blanche de Fontarce



CONVENTION POUR AIDER AU LOGEMENT TEMPORAIRE DES INTERNES, STAGIAIRES ET PROFESSIONNELS DE SANTE DANS L'INDRE

PREAMBULE

Depuis 2006, le Département est mobilisé pour mener une politique volontariste de lutte contre la désertification médicale.

De nombreux dispositifs sont ainsi portés, visant à renforcer l'attractivité du département de l'Indre et à inciter l'installation pérenne des professionnels de santé. En 2022, le Département a adopté une nouvelle feuille de route en matière de lutte contre la fracture médicale, en ouvrant de nouveaux champs d'intervention. Ainsi, le Département a accompagné l'installation de 37 médecins généralistes, 10 médecins spécialistes, 28 dentistes, une trentaine de kinésithérapeutes, 6 sages-femmes et 5 orthophonistes.

Le Département, pour renforcer encore son attractivité et devant le constat d'une lacune d'offre de logements décentes meublés permettant d'accueillir, pour des courtes durées, internes, stagiaires et professionnels de santé, a sollicité l'OPAC36 afin d'étoffer l'offre de logement.

L'OPAC36, souhaite en effet s'associer au Département de l'Indre dans ses actions de lutte contre la désertification médicale, conscient que cet enjeu répond aux préoccupations de l'ensemble des habitants et ainsi que de ses locataires, considérant par ailleurs que le nombre de logements concernés vient sur le contingent de logements vacants et ne remet pas en cause l'utilité première des logements du parc de l'OPAC36.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

D'une part,

Le Département de l'Indre représenté par son Président, Monsieur Marc Fleuret habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 4 avril 2025

Et d'autre part,

L'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPAC36) représenté par son directeur général, Monsieur Pascal Longein habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du

1- Mise à disposition par l'OPAC36 de logements meublés .

L'OPAC36 s'engage à mettre à disposition des stagiaires santé des logements meublés et équipés afin d'accueillir dans les meilleures conditions les professionnels de santé orientés par le Département de l'Indre et son agence d' attractivité

Le service de l'OPAC36 en charge de ces logements est la direction commerciale.

Lesdits logements ne sont pas identifiés sur le parc de l'OPAC36 car leur localisation dépendra des besoins non prédéfinis et des sollicitations, mais ils pourront notamment concerner les chefs-lieux de cantons actuels et passés (une annexe présente la liste des studios mobilisables dans chacune de ces communes à la date de signature de la présente.)

Le cas échéant (selon la disponibilité et la localisation), l'OPAC36 positionnera prioritairement des logements non soumis à plafond de ressources.

2- Modalités de mise à disposition

L'OPAC36 s'engage à proposer sur son parc de logements, un logement meublé dans les quinze jours de la demande, (sous réserve de logements disponibles sur la zone géographique identifiée).

La demande devra préciser la localisation souhaitée, le type de logement, et la durée prévisionnelle d'occupation ainsi que les noms, prénoms et qualité du ou des futurs locataires.

Les logements feront l'objet d'un état des lieux entrant et d'un état des lieux sortant avec le locataire, et donneront lieu à la conclusion d'un bail dans les conditions de location habituelles d'un logement meublé.

Le locataire devra souscrire ou garantir la souscription des assurances suivantes auprès de la Compagnie de son choix :

- . Assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux),
- . Assurance couvrant le risque « recours des voisins ».

Le locataire s'engagera auprès de l'OPAC36 à la bonne utilisation du logement et à signaler tout dysfonctionnement à l'OPAC36.

3- Participation financière du Département

Le Département de l'Indre verse une participation en investissement à l'OPAC36 pour l'acquisition des équipements des meublés à concurrence de 40.000 € HT, pour la durée de la convention sur présentation des factures de l'OPAC36.

4- Modification de la convention

Toutes les modifications de la convention initiale qui pourraient intervenir pendant le portage, devront faire l'objet d'un avenant.

5- Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans l'hypothèse d'une résiliation, L'OPAC36 restera alors propriétaire des biens acquis et aura la charge de finaliser les opérations en cours.

6- Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans. Elle prend effet à la date de signature par les parties. Elle pourra être reconduite par avenant sur la même durée après évaluation par les deux parties.

Le

Pour le Département de l'Indre,
le Président, Monsieur Marc FLEURET

Pour l'OPAC 36,
le Directeur général, Monsieur Pascal LONGEIN

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 avril 2025



C - Grands Investissements

TRANSITION ENERGETIQUE PROGRAMME 2022-2032 POINT d'AVANCEMENT

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose, d'une part de prendre acte de l'état d'avancement de notre programme de transition énergétique voté lors de notre Assemblée du 8 avril 2022, d'autre part d'adopter le plan de transition tel que joint au présent rapport et annexé au BEGES en application du décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

Soulignant la très forte dynamique engagée au regard des programmes bâtimentaires votés avec près de 60 M€ affectés sur la période 2022-2025 et plus de 14 M€ affectés au plan de transition énergétique, la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250404 008

TRANSITION ENERGETIQUE PROGRAMME 2022-2032 POINT d'AVANCEMENT

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220408_007 du 8 avril 2022,

DECIDE :

Article 1er. Il est pris acte de l'avancement du programme de transition énergétique depuis avril 2022.

Article 2. Le plan de transition annexé à notre BEGES en application du décret n° 2022-982 est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Orientation stratégique	N° poste BEGES	Intitulé Action	Type d'action	Poste(s) d'émission concerné(s)	% de réduction GES	Objectif annuel de réduction CO2 d'ici 2030	Descriptif de l'action	Échéances
1. Bâtiments et Énergie	1	Suppression des chaudières fioul	Atténuation	Poste 1.1 : Emissions directes chaufferies collectives fioul	-100,00 %	-90,00	Les établissements identifiés utilisant des chaudières à fioul sont les suivants : - Collège Vincent Rotinat : 5 800 kWh de fioul : action réalisée en 2024 – action sur GTC - Collège Louis Pergaud : 227 600 kWh de fioul : suivant réseau de chaleur communal - CEER Châtillon-sur-Indre : 22 800 kWh de fioul : travaux programmés en 2025 – 2026	2025-2030
1. Bâtiments et Énergie	2	Remplacer 50% du parc chaudière gaz par un vecteur énergétique décarboné	Atténuation	Poste 1.1 : Emissions directes des sources fixes de combustion - gaz naturel	-50,00 %	-880,00	Poursuivre la migration vers des énergies décarbonées	2025-2030
1. Bâtiments et Énergie	3	Remplacer les chaudières propane	Atténuation	Poste 1.1 : Emissions directes des sources fixes de combustion - gaz propane	-90,00 %	-110,00	Remplacer les chaudières à propane des Collèges Joliot-Curie et Jean Rostand. Collège Joliot Curie : travaux programmés en 2025 – 2026	2025-2030
1. Bâtiments et Énergie	4	Déployer les énergies renouvelables (photovoltaïque)	Atténuation	Poste 2.1 : Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité 1.1 Emissions directes des sources fixes de combustion	-30,00 %	-90,00	Mise en œuvre du plan d'autoconsommation collective sur le patrimoine du Département sur 5 ans	2025-2030
1. Bâtiments et Énergie	5	Rénovation énergétique	Atténuation	Poste 1.1 : Emissions directes des sources fixes de combustion Poste 2.1 : Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité Poste 2.2 : Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie autre que l'électricité : raccordement à des réseaux de chaleur urbains	-5,00 %	-120,00	Objectif : agir en conformité avec le décret tertiaire. La baisse totale des consommations énergétiques en 2030, en tenant compte des -43,67% réalisés entre 2011 et 2023 et de la réduction supplémentaire de 20% sur 30% du patrimoine entre 2025 et 2030, serait d'environ 49,67% par rapport aux niveaux de 2011. Il s'agit là d'un objectif réaliste au regard de la cible fixée par la Loi Energie Climat, soit - 60% des consommations d'ici 2050 par rapport à 2010.	2025-2030
2. Décarbonation des transports	6	Conversion partielle de la flotte (50%) aux véhicules électriques	Atténuation	Poste 1.2 : Emissions directes des sources mobiles de combustion	-7,00 %	-170,00	Véhicules concernés : Fourgons (suivant les évolutions technologiques), véhicules de liaison, et une partie des véhicules de travaux. Réduction des émissions : Remplacement de 50% des véhicules de liaison (38 744 litres de gasoil et 11 459 litres d'essence) par des véhicules électriques ou véhicules propres (carburants de synthèse). Émissions évitées pour le gasoil = 120 tonnes de CO ₂ . Émissions évitées pour l'essence E5 = 30,94 tonnes de CO ₂ . Total : 150,94 tonnes de CO ₂ évitées.	2025-2030
2. Décarbonation des transports	7	Carburants de synthèse et biocarburants	Atténuation	Poste 1.2 : Emissions directes des sources mobiles de combustion	-40,00 %	-920,00	Véhicules concernés : Tracteurs, camions, et autres véhicules lourds utilisant du gasoil. Hypothèse : 50% du gasoil remplacé par du carburant de synthèse avec un facteur d'émission réduit de 70 % à 90%. Consommation concernée : 50% de 720 046 litres = 360 023 litres. Réduction des émissions = 1 004 tonnes de CO ₂ évitées. Le coût des carburants de synthèse est actuellement plus élevé que celui des carburants fossiles. Environ +0,20 €/litre. Si l'on considère 360 023 litres de carburant de synthèse : Coût supplémentaire : 360 023 litres * 0,20 €/litre = 72 000 € par an.	2025-2030
2. Décarbonation des transports	8	Actions de sobriété (réduction de 10% des consommations)		Poste 1.2 : Emissions directes des sources mobiles de combustion	-10,00 %	-230,00	Hypothèse : Réduction de 10% de la consommation de carburants (gasoil et essence). Gasoil concerné : 10% de 720 046 litres = 72 004 litres = 223,21 tonnes de CO ₂ évitées. Essence concernée : 10% de 12 229 litres = 1 223 litres = 3,30 tonnes de CO ₂ évitées. Total : 226,51 tonnes de CO ₂ évitées.	2029-2030

Orientation stratégique	N° poste BEGES	Intitulé Action	Type d'action	Poste(s) d'émission concerné(s)	% de réduction GES	Objectif annuel de réduction CO2 d'ici 2030	Descriptif de l'action	Échéances
2. Décarbonation des transports	9	Fret de marchandises	Atténuation	Poste 3.1 : Transport de marchandise amont	-60,00 %	-380,00	Même si la gestion de la flotte de transport repose sur des prestataires, vous pouvez intégrer des critères environnementaux dans les contrats et les appels d'offres pour influencer leurs pratiques. Des stratégies comme l'utilisation de carburants de synthèse, la mutualisation des livraisons, l'optimisation des trajets, et la formation des conducteurs peuvent générer des gains CO ₂ significatifs, atteignant jusqu'à 370 tonnes de CO ₂ par an. Ces mesures peuvent être mises en place avec un surcoût modéré, principalement lié aux carburants de synthèse et aux outils d'optimisation.	2030
2. Décarbonation des transports	10	Domicile-travail : réduire l'usage des voitures et augmenter la part des transports en commun/covoiturage	Atténuation	Poste 3.3 : Déplacements domicile travail en voiture	-15,00 %	-220,00	Hypothèses : - Réduire la part des déplacements en voiture de 94,07% à environ 80-85% - Augmenter l'usage des transports en commun de 2% à 10% des déplacements et promotion du covoiturage pour réduire les trajets individuels. - plan vélo	2026-2030
2. Décarbonation des transports	11	Domicile-travail : développement des modes doux	Atténuation	Poste 3.3 : Déplacements domicile travail en voiture	1,00 %	-20,00	Hypothèse d'augmentation de la part des modes doux (marche, vélo) de 3,52% à 10% d'ici 2030 en soutenant le développement des infrastructures (pistes cyclables, zones piétonnes).	2027-2030
3. Adaptation aux intensités climatiques	12	Remplacement des fluides frigorigènes par des alternatives à faible PRG	Atténuation	Poste 1.4 : Emissions directes fugitives	-66,00 %	-20,00	Objectif : Remplacement des fluides frigorigènes par des alternatives à faible PRG	2025-2030
3. Adaptation aux intensités climatiques	13	Améliorer le confort d'été & réduction des consommations d'électricité (climatisations)	Adaptation	Poste 1.4 : Emissions directes fugitives	0,00 %	0,00	La problématique du confort d'été sera de plus en plus perçue comme un enjeu significatif, d'où la possibilité de généraliser l'installation de brasseurs d'air dans 50% des collèges à échéance de 2030. Lors des réhabilitations, des brise-soleils sont à privilégier, casquettes ou ventelles coulissantes. Aucune réduction des émissions de CO ₂ attendue mais une absence d'augmentation	2025-2030
4. Gestion des Déchets et du réemploi	14	Réduction des émissions sur les déchets :	Atténuation	Poste 4.3 : Gestion des déchets	-5,40 %	-10,00	<u>Réduction des émissions sur les déchets :</u> - Augmenter le tri sélectif - DIB (déchets industriels banals) en collaborant avec des entreprises locales de revalorisation, - Déchets issus des 23 cantines : poursuite du programme de lutte contre le gaspillage et de valorisation	2025-2030
4. Gestion des Déchets et du réemploi	15	Renforcer l'intégration des matières recyclées/réemployées dans les achats :	Atténuation	Poste 4.3 : Gestion des déchets	-50,00 %	-20,00	<u>Renforcer l'intégration des matières recyclées/réemployées dans les achats et s'aligner aux objectifs de la loi AGEC</u> Économies estimées totales de CO ₂ pour le réemploi : 18,89 TeCO ₂ : ces économies sont principalement réalisées grâce à des actions de réemploi dans les catégories de machines informatiques, photocopieurs, cartouches d'encre, et équipements de transport. La catégorie équipements de transport et produits auxiliaires génère la plus grande partie des économies en raison de son volume élevé et de la part importante de réemploi. Il est également prévu d'acheter des pièces automobiles d'occasion.	2025-2030
5. Aménagement du territoire et biodiversité	16	Séquestration CO2 sur le patrimoine du Département	Sequestration	Poste 1.5 : Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)		-1000,00	Boisement de terrains publics (accompagnement des communes)	2025-2030
6. Alimentation responsable	17	Augmenter la part de produits locaux/biologiques et réduction de la consommation de produits carnés et surgelés dans les restaurations des collèges	Atténuation / adaptation	Poste 4.1 : Achats de biens – repas	-15,00 %	-250,00	Augmenter la part de produits locaux En 2023, la part de produits locaux est de 18,23%. En augmentant cette part, les émissions liées au transport et à la chaîne logistique diminuent.	2025-2030
7. Achats responsables liés aux immobilisations	18	Optimisation des installations techniques matériels et outillages (B11.3) Réduction des émissions liées aux immobilisations corporelles (B11.4)	Atténuation	Poste 4.2 : Immobilisation de biens	15,00 %	-650,00	Prolongation la durée de vie des équipements et investir dans la transition énergétique, poursuivre les investissements basses émissions (enrobés froids, tièdes ...).	2025-2030
8. Finances durables & budget climat	19	Inciter par le financement (subvention) le déploiement de mesure d'atténuation et d'adaptation au changement climatique	Atténuation / adaptation	Poste 5.4 : Investissement	15,00 %	-330,00	Accentuer les subventions en faveur de la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique	2025-2030